



Power of humanity

34th International Conference
of the Red Cross and Red Crescent

28–31 October 2024, Geneva

Résolution 1 – « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire »

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Septembre 2024

FR

34IC/24/10.1
Original : anglais
Pour information

Document établi par les Services consultatifs en DIH du CICR

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Résolution 1 – « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire »

RÉSUMÉ

Le présent rapport décrit les progrès accomplis depuis 2019 dans la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire (DIH), conformément aux engagements pris par les membres de la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) lorsqu'ils ont adopté la résolution 1 « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire ». Le rapport couvre différents domaines évoqués dans la résolution, notamment la participation accrue aux traités, l'adoption de nouveaux actes législatifs ou leur modification, la mise en œuvre de mesures pratiques et administratives pour donner effet aux efforts déployés sur le plan législatif, la création de mécanismes internes spécifiques, l'adoption de mesures destinées à renforcer spécifiquement la protection des catégories de personnes exposées à des risques particuliers dans les conflits armés, telles que les femmes, les enfants et les personnes handicapées, l'amélioration de la diffusion du DIH et de la formation auprès de différents publics et le renforcement des processus nationaux visant à punir et à faire cesser les crimes de guerre. Enfin, le rapport salue également les diverses manières dont les États ont échangé leurs bonnes pratiques, notamment en élaborant davantage de rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH. Si le rapport relate principalement la tendance générale des progrès, il prend également acte des obstacles et défis apparus en chemin, ainsi que des lacunes qu'il reste à combler. Il souligne l'importance d'assurer la continuité des travaux sur la mise en œuvre du DIH et la nécessité de promouvoir le respect de ses règles, qui sera l'un des principaux thèmes de la XXXIV^e Conférence internationale.

1) INTRODUCTION

Depuis la XXXIII^e Conférence internationale de 2019, les conflits armés continuent de mettre le monde à feu et à sang. Il ne se passe pas un jour sans que nous soyons témoins de leurs cruelles conséquences, de la mort et de la destruction à grande échelle qu'ils engendrent trop souvent. Malgré ce triste constat, au cours des cinq dernières années, de nombreux États ont clairement démontré leur détermination à faire respecter le DIH, en mettant leurs systèmes juridiques internes en conformité avec leurs obligations juridiques internationales. La résolution « S'approprier le DIH : Une feuille de route pour une meilleure mise en œuvre nationale du droit international humanitaire » (ci-après « la résolution S'approprier le DIH »), adoptée par consensus lors de la Conférence internationale de 2019, a guidé les États et les Sociétés nationales tout au long de ce processus, en énonçant les mesures concrètes qu'ils peuvent et devraient prendre pour se conformer au DIH et en promouvoir le respect.

2) CONTEXTE

Pour aider les États à mettre en œuvre la résolution, les services consultatifs en DIH du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont publié, en 2021, le document intitulé « S'approprier le DIH : Lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire »¹ (ci-après « les Lignes directrices »), qui propose des listes de contrôle et des exemples de bonnes pratiques adoptées par différents États à travers le globe.

¹ [S'approprier le DIH : Lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#)

Le présent rapport rend compte des progrès accomplis depuis 2019 dans la mise en œuvre nationale du DIH à travers le monde, conformément à la résolution et aux lignes directrices qui l'accompagnent. Il se fonde sur les nombreux exemples d'avancées réalisées dans le domaine du DIH que les Services consultatifs en DIH du CICR ont pu recueillir dans toutes les régions. Il a été élaboré à partir de plusieurs sources du CICR et sources publiques externes, notamment des rapports sur la résolution S'appropriier le DIH, des rapports sur les engagements pris par les États et les Sociétés nationales, des rapports présentés par les États à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes de conflits armés, des séminaires régionaux sur le DIH organisés en collaboration avec le CICR sur différents continents, les bonnes pratiques échangées lors de la réunion universelle des commissions et autres instances nationales de DIH², les informations transmises sur la communauté en ligne du CICR à l'intention des commissions et autres instances nationales de DIH, les rapports volontaires sur l'état de la mise en œuvre du DIH établis par les États et leurs commissions nationales de DIH, les nouvelles législations et politiques publiées par les États à travers leurs canaux officiels, les bases de données publiques du CICR sur la pratique nationale³ et sur les traités⁴, ainsi que la Collection des Traités des Nations Unies⁵. Aucune information confidentielle n'a été utilisée pour établir ce rapport.

Pour chaque mesure, le rapport souligne les progrès accomplis ainsi que, le cas échéant, les domaines dans lesquels il reste des défis à surmonter et où peu d'avancées ont été enregistrées. C'est dans ces domaines que les États et les Sociétés nationales continueront d'intensifier leurs efforts à l'avenir. Le rapport ne prétend cependant pas à l'exhaustivité, car il est impossible de condenser en un seul bref document tout ce qui a été accompli en cinq ans en matière de mise en œuvre du DIH dans le monde.

On relèvera également que les résultats obtenus dans le domaine du DIH ont résisté à l'épreuve de la pandémie de Covid-19 et à son cortège de confinements qui, en particulier entre 2020 et 2022, ont fortement limité les possibilités d'échanges et d'apprentissage mutuel entre les États. Bien souvent, les discussions sur la mise en œuvre du DIH se sont poursuivies en ligne, réduisant ainsi le risque de retards et l'isolement mutuel des États.

3) ANALYSE/PROGRÈS RÉALISÉS

Les sections suivantes font la synthèse de quelques résultats obtenus par les États, les Sociétés nationales et le CICR dans les différents domaines couverts par la résolution S'appropriier le DIH. La période couverte va du 13 décembre 2019 (le lendemain de l'adoption de la résolution) au 30 juin 2024. Un rapport plus long, contenant des exemples détaillés de pratiques adoptées à travers le monde, sera publié par le CICR dans le cadre de la XXXIVe Conférence internationale.

A) PARTICIPATION AUX TRAITÉS

Au cours de la période considérée, on recense **175 ratifications et adhésions** aux instruments du DIH par un total de 87 États concernant 26 traités différents⁶. Globalement, ce sont les **traités réglementant ou interdisant l'emploi de certaines armes** qui ont connu la plus forte augmentation du nombre de ratifications ou d'adhésions durant la période couverte par le rapport. Le **Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN)**, premier accord multilatéral applicable à l'échelle mondiale visant à interdire complètement les armes nucléaires et à faire face aux conséquences humanitaires de leur utilisation et de leurs essais,

² [S'appropriier le DIH en l'intégrant dans les lois et politiques nationales \(rapport\)](#)

³ [Base de données du CICR sur la pratique nationale](#)

⁴ [Base de données du CICR sur les traités](#)

⁵ [Collection des Traités des Nations Unies](#)

⁶ [Base de données du CICR sur les traités](#)

a été rejoint par 35 nouveaux États de toutes les régions. Grâce à ces nouvelles ratifications et adhésions, **le traité est entré en vigueur en 2021**.

Alors que le **Protocole III additionnel aux Conventions de Genève** a accueilli trois nouveaux États parties, aucun nouvel État n'a adhéré au **Protocole additionnel I** ou au **Protocole additionnel II**. Cela représente une lacune majeure dans la mise en œuvre de la résolution S'approprier le DIH, qui encourage expressément les États à ratifier les protocoles additionnels ou à y adhérer. Une autre lacune tient au fait qu'au cours de la période considérée, aucun nouvel État n'a reconnu la compétence de la **Commission internationale humanitaire d'établissement des faits**, établie en vertu de l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève.

Au cours de la période considérée, la **Convention de Ljubljana – La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux** a été rédigée et signée par 34 États, sous l'égide de la Slovénie. La convention vise à renforcer la coopération juridique internationale afin que les auteurs de crimes internationaux soient tenus de rendre compte de leurs actes, qu'il soit rendu justice aux victimes et que la prévention des atrocités soit améliorée. En outre, en décembre 2019, les États parties au **Statut de Rome ont adopté un amendement à l'article 8** afin d'inclure le **recours intentionnel à la famine contre des civils en tant que crime de guerre dans les conflits armés non internationaux**. Ratifié depuis par 14 États, l'amendement est entré en vigueur en 2021.

En plus de ces instruments juridiquement contraignants, la **Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'emploi d'armes explosives dans les zones peuplées** a été adoptée en 2022. Elle répond à l'inquiétude croissante suscitée par l'emploi d'armes explosives dans les zones habitées. Lancée en 2022, la déclaration a déjà été formellement approuvée par 87 pays.

B) MESURES JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET PRATIQUES AU NIVEAU NATIONAL

Au cours de la période couverte par le rapport, les États ont travaillé sur des **processus nationaux visant à introduire de nouvelles lois et à modifier les lois existantes**. Les réformes législatives ont souvent été complétées par des politiques et d'autres mesures administratives et pratiques pour assurer la mise en œuvre du droit. La liste suivante, qui ne prétend pas être exhaustive, fournit quelques exemples concrets représentatifs des efforts déployés par les États à travers le monde, souvent avec le soutien actif de leur commission nationale de DIH, de la Société nationale et/ou du CICR :

- **Adoption de textes législatifs**, par exemple :
 - mise en œuvre de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions⁷ ;
 - mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes⁸ ;

⁷ Voir, par exemple, la [Loi de 2021 sur l'interdiction des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions](#) (Nioué) ; la [Loi n° 220 du 9 décembre 2021, Mesures visant à interdire le financement des fabricants de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions et de sous-munitions](#) (Italie) ; la [Loi sur l'interdiction des mines antipersonnel](#) (Sri Lanka).

⁸ Voir, par exemple, la [Promulgation du Traité sur le commerce des armes – Ministère des Affaires étrangères](#) (Brésil) ; les [Contrôles à l'exportation](#) (Chine).

- renforcement de la protection des personnes disparues, séparées ou décédées et de leurs familles⁹ ;
- renforcement de la prévention des déplacements et de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹⁰ ;
- lutte contre le terrorisme tout en garantissant le respect du DIH, notamment en excluant les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales du champ d'application des mesures antiterroristes¹¹ ;
- renforcement de la réglementation relative à la protection et à l'utilisation des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge¹².
- Création de mécanismes nationaux, par exemple :
 - **mise en place de mécanismes et d'initiatives ad hoc** pour prévenir les disparitions, rechercher les disparus et apporter soutien et justice à leurs familles¹³ ;
 - création de **bureaux nationaux d'information**, dont le rôle principal est de rendre compte des personnes protégées aux mains de l'ennemi, d'empêcher qu'elles ne disparaissent et d'informer les familles de leur sort et du lieu où elles se trouvent¹⁴ ;
 - création de **comités de protection des biens culturels** en cas de conflit armé¹⁵.
- Création et renforcement des **commissions et autres instances nationales de DIH** :
 - cinq pays ont créé pour la première fois une commission ou une autre instance nationale de DIH, et de nombreux autres ont réactivé ou rétabli officiellement leurs commissions¹⁶ ;
 - le CICR a créé une communauté en ligne pour les commissions et autres instances nationales de DIH, à laquelle 40 commissions ont adhéré à ce jour.
- **Punir et faire cesser les crimes de guerre** :
 - des mesures visant à établir ou à renforcer leur cadre juridique national pour poursuivre et sanctionner les personnes qui ont commis ou ordonné à

⁹ Voir, par exemple, la Loi relative aux victimes civiles de la Guerre patriotique et la Loi modifiée sur les droits des vétérans de guerre de la Guerre patriotique et des membres de leur famille (Croatie) ; le [Protocole de recherche des migrants disparus](#) (Honduras) ; la [Loi sur les personnes portées disparues et les dépouilles non identifiées](#) (États-Unis) ; le [Protocole homologué de recherche](#) (Mexique) ; la [Loi organique de procédure dans les cas de personnes disparues](#) (Équateur).

¹⁰ Voir, par exemple, la Loi sur la protection et l'assistance aux déplacés internes (Tchad).

¹¹ Voir, par exemple, la Loi n° 003/2020 (Tchad) ; la [Proclamation n° 1176/2020 visant à prévenir et à faire cesser les crimes terroristes](#) (Éthiopie) ; la [Loi visant à prévenir, interdire et pénaliser le terrorisme](#) (Philippines). Voir également les modifications de la législation existante, par exemple, le [Code pénal suisse](#) et la [Loi de 2002 sur la répression du terrorisme](#) (Nouvelle-Zélande).

¹² Voir, par exemple, le décret n° 8 de 2020 sur la réglementation de l'utilisation des emblèmes et signes protecteurs prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (Bahreïn) ; le décret royal n° M/7 du 6 Muharram A.H. 1445 (24 juillet A.D. 2023) approuvant la loi relative à l'utilisation et à la protection de l'emblème et du nom du Croissant-Rouge et des entités similaires (Arabie saoudite) ; la loi n° 2024-237 sur la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge (Côte d'Ivoire) ; le décret exécutif n° 1343 (Équateur).

¹³ Voir, par exemple, la Commission nationale sur les personnes disparues et les disparitions forcées (Liban) ; le Comité de gestion de la politique nationale de recherche des personnes disparues (Brésil).

¹⁴ Voir, par exemple, le [Centre national ukrainien pour la consolidation de la paix](#), décret n° 228-p du 17 mars 2022 et décret n° 434 du 31 mai 2022.

¹⁵ Voir, par exemple, le [Groupe de travail ad hoc pour la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles](#) (Chili) ; la [commission nationale consultative](#) sur la protection des biens culturels dans les situations de conflit armé (Irlande).

¹⁶ De nouvelles commissions ou autres instances de DIH ont été créées à Chypre, aux Pays-Bas, en Estonie, au Mozambique et au Portugal. Des commissions ont été officiellement rétablies en Italie et au Brésil. Le nombre total de pays dotés de commissions de DIH s'élève à 117.

- d'autres de commettre des crimes de guerre¹⁷, y compris en application de la compétence universelle¹⁸ ;
- soutien et coopération avec la Cour pénale internationale¹⁹.

Il convient toutefois de souligner que la mise en œuvre nationale du DIH est un processus continu et que des mesures supplémentaires peuvent toujours être prises. En particulier, si les progrès mis en évidence dans la présente section méritent d'être salués, les cadres législatifs et administratifs de nombreux États restent incomplets et les lacunes qu'ils présentent doivent être comblées pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du DIH.

C) PROTECTION DES PERSONNES EXPOSÉES À DES RISQUES PARTICULIERS DANS LES CONFLITS ARMÉS

De nombreux États ont adopté des lois, des politiques et des mesures pratiques au niveau national pour se conformer à leur obligation d'accorder aux enfants touchés par les conflits armés une attention et une protection particulières, et ce de diverses manières²⁰. Les États²¹ et les organisations régionales²² ont également adopté des **plans d'action sur les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, qui intègrent des mesures de mise en œuvre du DIH tenant compte des considérations de genre**. Concernant plus précisément la **violence sexuelle dans les conflits armés**, le CICR a publié en 2020 une liste de contrôle pour la mise en œuvre nationale du DIH interdisant la violence sexuelle, à l'intention des États et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge²³. Cette liste de contrôle appuie la mise en œuvre nationale des règles du DIH interdisant la violence sexuelle à l'encontre de toutes les personnes. En partenariat avec des cabinets d'avocats internationaux et nationaux, le CICR mène actuellement des études, prenant appui sur la liste de contrôle, afin d'évaluer la conformité des cadres nationaux de lutte contre la violence sexuelle avec les normes internationales.

Depuis la dernière Conférence internationale, dix nouveaux États ont adhéré à la **Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)**, l'un des rares traités universels relatifs aux droits de l'homme qui mentionne spécifiquement les conflits armés et impose aux États parties, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du DIH, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque (article 11). En outre, certains États ont adopté une législation sur la protection et l'intégration des personnes handicapées, mettant explicitement

¹⁷ Voir, par exemple, le nouveau code pénal et le nouveau code pénal militaire de Cuba ; la modification du code pénal de la République tchèque ; le nouveau code pénal de l'Arménie ; le code pénal organique global modifié de l'Équateur ; le nouveau code pénal du Honduras.

¹⁸ Voir, par exemple, la loi modifiée des États-Unis sur les crimes de guerre.

¹⁹ Voir, par exemple, l'accord sur l'exécution des peines prononcées par la Cour pénale internationale (Espagne) ; les modifications de la loi fédérale sur la coopération avec les tribunaux internationaux (Autriche) ; la loi modifiant le code de procédure pénale de l'Ukraine et d'autres actes juridiques concernant la coopération avec la Cour pénale internationale.

²⁰ Par exemple, en 2020, aux Philippines, le Comité inter-agences sur les enfants dans les situations de conflit armé a publié un mémorandum conjoint sur le protocole relatif à la prise en charge des enfants dans les situations de conflit armé ; en 2022, le Bureau du conseiller à la sécurité nationale du Nigéria a publié l'[Appel à l'action du Nigéria : Déclaration sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents](#) ; le Gouvernement du Burkina Faso a mis en place un [protocole de remise avec les Nations Unies](#) concernant le transfert des enfants associés à des forces ou à des groupes armés.

²¹ Voir, par exemple, le nouveau [Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité](#) (Finlande) et le nouveau [Plan d'action antimines pour 2021-2025 intégrant les considérations de genre](#) (Cambodge).

²² Voir, par exemple, le nouveau [plan régional sur les femmes, la paix et la sécurité](#) (ASEAN) ; les [lignes directrices opérationnelles sur l'intégration des considérations de genre dans la politique militaire de sécurité et de défense commune](#) (Union européenne) ; les [lignes directrices sur les femmes, la paix et la sécurité](#) (CEDEAO).

²³ Voir la [Liste de contrôle du CICR sur la mise en œuvre nationale des dispositions du droit international humanitaire interdisant la violence sexuelle](#).

en œuvre l'obligation énoncée à l'article 11 de la CDPH et contenant également des dispositions relatives à la fourniture de dispositifs d'assistance²⁴.

D) INTÉGRATION DU DIH DANS LA DOCTRINE MILITAIRE

Au cours de la période considérée, certains **États ont renforcé leur formation des militaires au DIH**, à l'aide notamment des nouvelles technologies²⁵. La formation en matière de DIH a également été renforcée pour les **pays contributeurs de troupes des Nations Unies**, avec l'intégration de modules sur le DIH, les droits de l'homme et la protection des femmes et des enfants dans la formation obligatoire préalable au déploiement et dans la formation initiale dispensée à l'arrivée dans les zones de mission. Depuis la dernière Conférence internationale, ces modules sont devenus la référence en matière de formation militaire minimale requise pour les troupes déployées, les officiers militaires et de police et les observateurs militaires. Des difficultés subsistent toutefois, car la formation préalable au déploiement est souvent assurée par le pays qui envoie le contingent et est limitée au niveau de connaissance de ce pays et au degré d'intégration du DIH dans sa doctrine militaire. À noter également que certains États ont **actualisé leurs manuels et politiques militaires**²⁶.

Si l'enseignement du DIH a principalement été intégré dans des modules juridiques ou humanitaires plutôt que dans les programmes militaires, certains États, dont le Mali, le Rwanda et le Kenya, ont récemment inclus les thèmes « DIH et tactique » et « DIH et prise de décision militaire » dans les modules d'enseignement et de formation portant sur la planification des opérations, traditionnellement considérée comme un domaine « purement militaire ».

E) DIFFUSION DU DIH

De nombreux États ont poursuivi ou intensifié leurs activités de diffusion du DIH auprès de différentes catégories de décideurs et d'autres personnes chargées d'interpréter, de mettre en œuvre et d'appliquer le DIH. Ces activités ont généralement pris la forme de cours, de séminaires ou de programmes de formation destinés à différents groupes, tels que les diplomates²⁷ ou les membres du système judiciaire²⁸. Les États et les Sociétés nationales ont également redoublé d'efforts pour promouvoir le DIH et les valeurs humanitaires dans le cadre de programmes et d'activités éducatifs destinés aux écoliers, aux étudiants et aux universitaires²⁹. Les Sociétés nationales³⁰ et les commissions nationales de DIH³¹ ont souvent joué un rôle décisif dans la mise en place et le développement de programmes de formation au DIH. Les concours d'étudiants, qui se sont révélés être un moyen efficace de toucher les jeunes générations, ont continué d'être organisés dans le monde entier. Certains sont déjà bien établis, comme ceux tenus en Slovénie, en Tanzanie, en Argentine et en Inde ; d'autres ont été lancés récemment, comme celui organisé par le Centre de droit international d'Istanbul et la Société du Croissant-Rouge turc (Kizilay), en marge de leur première école d'été de niveau avancé en DIH.

Le DIH a également été diffusé à travers diverses manifestations et activités promotionnelles, ainsi que par la publication d'une série de supports souvent destinés à un public beaucoup

²⁴ Voir, par exemple, la [Loi organique portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap](#) (République démocratique du Congo) ; la [Loi sur les droits des personnes handicapées](#) (Pakistan).

²⁵ Voir, par exemple, la pratique en [Suisse](#) et en [Türkiye](#).

²⁶ Voir, par exemple, le plan d'action [Civilian Harm Mitigation and Response Action Plan](#) et la version révisée du manuel relatif au droit de la guerre [Law of War Manual](#) (États-Unis) ; la nouvelle édition de la Doctrine sur les opérations aériennes, les opérations menées dans l'espace et les cyberopérations (Colombie).

²⁷ Voir, par exemple, les événements organisés à l'intention des diplomates par l'Institut de formation à la diplomatie internationale Bandaranaike du Sri Lanka et le CICR.

²⁸ Voir, par exemple, les cours organisés à l'intention du secteur judiciaire par l'Académie judiciaire nationale du Népal et le CICR.

²⁹ Voir, par exemple, le nouveau cours de DIH introduit à l'Université Thammasat en Thaïlande.

³⁰ Voir, par exemple, le rôle joué par la [Croix-Rouge autrichienne](#) et la [Croix-Rouge canadienne](#).

³¹ Voir, par exemple, le rôle joué par la [Commission nationale de DIH du Qatar](#) et le [Croissant-Rouge du Qatar](#).

plus large ou au grand public. Un projet particulièrement novateur a été le film interactif intitulé « If War Comes to You », lancé par le CICR, la Croix-Rouge danoise et d'autres Sociétés nationales au sein du Groupe européen de soutien juridique. Tout en familiarisant le public avec les règles du DIH, ce film suscite aussi la compassion et l'empathie. Une autre manière innovante de promouvoir le DIH et de découvrir des opinions et des perceptions différentes consiste à jeter des ponts entre les principes universels inscrits dans les instruments du DIH et les valeurs visant à préserver l'humanité dans les conflits exprimées dans différentes cultures, traditions et religions à travers le monde. Dans ce cadre, le CICR a pris part à diverses activités avec des intellectuels et des universitaires islamiques ainsi que des spécialistes des questions bouddhistes et a fait la promotion d'une étude sur les traditions africaines et les principes du DIH.

F) ÉCHANGE DE BONNES PRATIQUES

Au cours de la période considérée, un nombre croissant d'États a publié des **rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH** et les rapports de nombreux autres pays sont en cours d'élaboration. Un rapport volontaire s'entend de tout document rédigé par un État ou avec sa participation active, souvent avec le soutien de sa commission nationale de DIH et parfois de la Société nationale, censé montrer le degré d'intégration des obligations juridiques internationales dans son système interne (législation, politique et pratique) et recenser les domaines appelant une action. Une fois finalisés, les rapports volontaires sont souvent rendus publics, car ils visent notamment à favoriser l'échange de bonnes pratiques en matière de mise en œuvre du DIH au sein de la communauté internationale. Faisant suite à l'engagement ouvert sur les rapports volontaires soumis lors de la XXXIII^e Conférence internationale et signé par 17 États et Sociétés nationales³², dix États ont publié leurs rapports volontaires³³ ; plusieurs autres ont travaillé sur un rapport volontaire sans le rendre public. Le CICR a fortement appuyé le travail sur les rapports volontaires en organisant, en 2021, une série d'événements en ligne, en partenariat avec la Suisse, et en aidant directement plusieurs États à rédiger leur rapport.

Outre les rapports volontaires, les États ont également pris de plus en plus l'habitude de dresser un bilan des progrès accomplis et des évolutions pertinentes dans la mise en œuvre nationale du DIH en soumettant une contribution au **rapport biennal du Secrétaire général des Nations Unies sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés** et sur les mesures prises pour renforcer le DIH³⁴. Depuis 2019, deux rapports de ce type ont été adoptés, l'un en 2020 avec les contributions de 21 États, et l'autre en 2022 avec les contributions de 26 États. Au moment de la rédaction du présent document, le rapport pour 2024 était en cours d'élaboration et il sera adopté d'ici la fin de l'année.

L'établissement de ces rapports a généralement contribué à promouvoir les bonnes pratiques dans la mise en œuvre nationale du DIH, témoignant d'un engagement fort à renforcer ce corpus de droit et à créer un cercle vertueux d'émulation entre les États.

4) CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les efforts et les initiatives décrits dans le présent rapport démontrent la pertinence de la feuille de route visant à améliorer la mise en œuvre nationale du DIH, adoptée par la XXXIII^e Conférence internationale. La résolution « S'approprier le DIH » a inspiré de nombreuses

³² Voir le document [Engagement ouvert à faire rapport sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#).

³³ Pour une liste des rapports accessibles au public, voir les [Rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH](#).

³⁴ Pour plus d'informations, voir l'[État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés – 77^e session – Sixième Commission \(Questions juridiques\) – Assemblée générale des Nations Unies](#)

autorités nationales et Sociétés nationales, qui ont redoublé d'efforts pour que le DIH demeure au sommet des priorités nationales et pour faire mieux connaître, mieux accepter et, au final, mieux respecter le DIH. Ces efforts combinés ont produit des résultats concrets, tels que l'entrée en vigueur de nouveaux instruments juridiquement contraignants ou la création de mécanismes nationaux chargés de l'application et du contrôle du respect du DIH. Ces tendances se poursuivent. D'ailleurs, à l'heure où nous écrivons ces lignes, de nombreux États s'appêtent à ratifier certains des traités de DIH mentionnés ci-dessus ou à adopter de nouvelles mesures législatives, administratives et pratiques.

Ces progrès sont en partie éclipsés par le constat sans appel que des souffrances humaines inutiles continuent d'être endurées par les civils et les autres personnes protégées dans d'innombrables conflits armés à travers le monde. La raison en est très simple : certains États ne respectent toujours pas le DIH. Parfois, ils ne donnent pas effet dans leur pays aux obligations qu'ils ont contractées au niveau international ; dans d'autres cas, ils réfutent l'applicabilité du DIH en niant l'existence d'un conflit armé, alors même que la situation sur le terrain présente toutes les caractéristiques d'un tel conflit. Il arrive aussi qu'ils dépeignent le DIH comme un corpus de droit permissif et malléable, accordant plus de poids aux considérations militaires qu'aux aspects humanitaires. Toutes ces approches engendrent des violations du DIH, telles que des personnes déplacées par la force, torturées, tuées et mutilées, des familles séparées, des hôpitaux rasés et des moyens de subsistance détruits. Tôt ou tard, la guerre prend fin. Mais aucune trêve ni aucun accord de paix ne peut mettre fin aux souffrances humaines causées par les violations du DIH. Cette souffrance survit à toutes les guerres et se transmet souvent d'une génération à l'autre, perdurant pendant des décennies. Elle hante des sociétés entières et empêche le rétablissement d'une paix durable. Alors que 2024 marque le 75e anniversaire des Conventions de Genève, la XXXIVe Conférence internationale se doit d'exhorter les États à respecter l'essence même du DIH – un ensemble de règles juridiquement contraignantes et indérogables qui régissent les conflits armés internationaux et non internationaux. La résolution intitulée « Vers une culture universelle de respect du droit international humanitaire », qui sera présentée pour adoption à la XXXIVe Conférence internationale, vise à remettre cette préoccupation au centre du débat.